

L'appelant demandait que la rente annuelle de cent piastres qui lui avait été accordée comme dommages résultant d'un accident alors qu'il était à l'emploi des intimés, fût capitalisée, et que par le jugement de première instance cette demande fut maintenue et le capital de ladite rente fixé à la somme de \$1,492.80 lui fut accordée;

"Considérant que lorsque l'appelant a ainsi demandé le capital de ladite rente il était encore dans les délais pour ce faire;

"Considérant que l'amendement de 1914, ch. 57 George V, à l'art. 7329 des S. ref. [1909], n'a jamais eu l'effet d'annuler toutes les dispositions dudit art. 7329 accordant un mois après la date du jugement final pour faire option pour le capital, et que le jugement rendu sur ladite requête par la Cour supérieure en première instance est bien fondé;

"Considérant que le jugement de la Cour de revision en date du 25 juin 1917 infirmant le jugement de la Cour supérieure en date du 23 mars 1917, est erroné et que ledit jugement de la Cour de revision qui fait le sujet du présent appel doit être infirmé avec dépens;

"Maintient ledit appel et infirme ledit jugement de la Cour de revision et rétablit celui de la Cour supérieure en première instance. Le tout avec dépens contre les intimés tant en Cour supérieure en première instance qu'en Cour de revision et en appel.

Dissident: L'Honorable Juge Cross.
